

RAPPORT N° 93/7-31
au Conseil Municipal

OBJET

PRISE DE PARTICIPATION DANS LE CAPITAL DU CREDIT LOCAL DE FRANCE

A l'occasion de la nouvelle cession d'actions du Crédit Local de France (C.L.F.) décidée par le Gouvernement, les collectivités locales se voient proposer la possibilité de devenir actionnaires de cet établissement qui reste la banque de référence du secteur public local.

Au-delà de la rentabilité de l'investissement illustrée par l'évolution favorable du cours depuis deux ans, cette prise de participation est l'occasion de resserrer les liens qui unissent le C.L.F. aux collectivités locales.

La présence d'élus locaux au sein des structures dirigeantes et notamment du futur conseil d'administration permettra notamment aux collectivités de participer à la définition de la stratégie de l'organisme bancaire.

Toutefois, cette prise de participation doit être préalablement autorisée par un décret en Conseil d'Etat, conformément aux dispositions de l'article 5-III de la loi du 2 mars 1982.

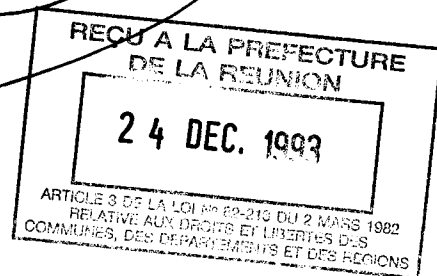
En conséquence, je vous propose l'acquisition des actions du C.L.F. pour un montant maximum de 100 000 F, le prix d'achat de l'action devant être fixé au moment de la réalisation.

La Ville sollicitera l'autorisation préalable susvisée auprès du Ministère de l'Intérieur.

La dépense sera inscrite à l'Article 260 "Titres cotés" de la Section d'Investissement au Budget 1994.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE
Gilbert ANNETTE



DELIBERATION N° 93/7-31
du Conseil Municipal
en séance du samedi 11 décembre 1993

OBJET

PRISE DE PARTICIPATION DANS LE CAPITAL DU CREDIT LOCAL DE FRANCE

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Sur le RAPPORT N° 93/7-31 du Maire, présenté au nom de Michel CHAN-LIAT, 2ème Adjoint ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE

ARTICLE 1

Décide l'acquisition des actions du Crédit Local de France (C.L.F.) pour un montant de 100 000 F augmenté, le cas échéant, des frais conformes à l'usage en la matière.

ARTICLE 2

Autorise le Maire à solliciter l'autorisation préalable prévue par l'Article 5 - III de la Loi du 2 mars 1982.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 18 DEC. 1993

LE MAIRE
Gilbert ANNETTE

